

# modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

du 21 novembre 2023

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

### **Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. vente en détail de produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables ;
- m. Sans changement.

### **Art. 66a Sans changement**

<sup>1</sup> La vente en détail de produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables, y compris par appareils automatiques mis à disposition du public contre finance, nécessite l'obtention préalable, auprès de la préfecture du lieu de situation du point de vente, d'une autorisation pour la vente en détail de tabac et d'autres produits assimilables.

<sup>2</sup> Cette autorisation est accordée à la personne physique responsable du commerce ou de l'établissement dans lequel se pratique la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 66b Sans changement**

<sup>1</sup> Par vente en détail de produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables, on entend toute vente inférieure à 5'000 pièces à la fois pour les cigares et cigarettes, à 50 kilogrammes pour le tabac et les plantes à fumer, à mâcher ou à priser, et à 200 pièces pour les cigarettes électroniques, les autres produits nicotïnés et les produits assimilables ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.

<sup>1bis</sup> Par produits du tabac, on entend tous les produits contenant cette substance, quel qu'en soit le mode de consommation.

<sup>1ter</sup> Par produits assimilables, on entend notamment les autres produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), et les autres produits nicotïnés (à l'exception des produits soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques).

<sup>2</sup> Sans changement.

a. la vente du fabricant à un détaillant au bénéfice d'une autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables;

b. Sans changement.

#### **Art. 66c Sans changement**

<sup>1</sup> La personne qui souhaite obtenir une autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables dépose sa demande auprès de la municipalité du lieu de situation du point de vente.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 66d Sans changement**

<sup>1</sup> La vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ne peut débuter qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé.

#### **Art. 66e Sans changement**

<sup>1</sup> Le titulaire de l'autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables répond de la direction, en fait et en droit, de ce point de vente.

#### **Art. 66f Sans changement**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exercer l'activité de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables est octroyée par la préfecture, aux conditions suivantes :

- a. le requérant n'a pas fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en relation avec la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ;
- b. le requérant n'a pas donné lieu, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, à une sanction administrative en rapport avec la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

#### **Art. 66g Sans changement**

<sup>1</sup> Une autorisation devra être demandée pour chaque point de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. pour chaque local dans lequel ou à partir duquel s'effectue la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ;
- b. pour chaque appareil automatique utilisé pour la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ;
- c. pour la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables par internet, lorsque celle-ci se fait depuis le Canton de Vaud ;
- d. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 66h Sans changement**

<sup>1</sup> Est interdite la vente de produits du tabac et d'autres produits assimilables par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements qui nécessitent l'obtention d'une licence au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons (LADB) surveillés par leur exploitant. La vente par le biais de ces appareils est cependant interdite aux mineurs.

#### **Art. 66i Interdiction de remise et de vente de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de produits assimilables**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. la remise ou la vente à une personne mineure de produits du tabac, d'autres produits à fumer à base de plantes, de cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), d'autres produits nicotinisés (à l'exception des produits soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques), des produits assimilables ainsi que des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits ;

- b. la remise ou la vente de ces produits à une personne majeure, s'il y a lieu de penser que celle-ci s'en procure pour une personne mineure.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 66j Sans changement**

<sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables doit apposer un avis pour la protection de la jeunesse, bien en évidence :

- a. au rayon des cigarettes et des autres produits assimilables ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. sur chaque page de son site internet dédiée à la vente de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. la vente de produits du tabac et d'autres produits assimilables aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite ;
- b. la remise de produits du tabac et d'autres produits assimilables aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite.
- c. Sans changement.

#### **Art. 66k Sans changement**

<sup>1</sup> La surveillance des points de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables est exercée par la municipalité. La police peut être requise à cet effet.

<sup>2</sup> La municipalité, la police ou les employés communaux désignés à cet effet par la municipalité ont, en tout temps, le droit d'inspecter les commerces soumis à autorisation de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables et les locaux attenants.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 66l Sans changement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des autorisations pour la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

#### **Art. 66m Sans changement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail des administrations communales et cantonale occasionné par la surveillance ordinaire des points de vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables.

#### **Art. 66n Sans changement**

<sup>1</sup> La préfecture peut prononcer une interdiction de vendre en détail des produits du tabac et d'autres produits assimilables pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions des législations fédérales, cantonales, et communales en rapport avec la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables ou la lutte contre le tabagisme.

#### **Art. 73 Sans changement**

<sup>1</sup> Les articles 66a et suivants sont applicables à la vente de produits du tabac et d'autres produits assimilables par le biais d'appareils automatiques.

#### **Art. 98a Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. les produits du tabac, les autres produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine), les autres produits nicotinés (à l'exception des produits soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques), les produits assimilables ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits ;
- b. Sans changement.

c. Sans changement.

## ***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2023.

Le président du Grand Conseil:

*L. Miéville*

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*I. Santucci*

Date de publication : 5 décembre 2023

Délai référendaire : 8 février 2024